

## Extrait

# COMMUNE HELPERKNAPP REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 26 septembre 2018;*

*Publication et convocation des conseillers: 19 septembre 2018*

*Présents: Mangen Paul, bourgmestre,*

*Mathekowitsch Jean-Claude, Eicher-Karier Christiane et Ludwig Patrick, échevins,  
Baus Ben, Conrad Frank, Vosman Joske, Gieres-Deitz Sylvie, Noesen Henri, Losch  
Gilles, Erpelding Serge, conseillers;*

*Absents (excusés): Bisenius Jean-Claude, Gengler-Valmorbida Laurence, conseillers*

## **Point de l'ordre du jour no 6-F Règlement sur les chiens**

Le Conseil communal,

*Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;*

*Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée  
par la suite ;*

*Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ;*

*Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des  
chiens ;*

*Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de  
chiens et aux cours de dressage des chiens ;*

*Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types  
de chiens susceptibles d'être dangereux ;*

*Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;*

*Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection  
générale de police, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;*

*Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les  
tribunaux répressifs ;*

*Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;*

*Vu les règlements sur les chiens des anciennes communes de Tuntange et de Boevange-sur-Attert;*

*Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire  
du 21 juin 2018 ;*

*Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;*

### **décide unanimement**

d'introduire le règlement communal sur les chiens ci-après :

#### **Article 1**

En cas de changement de résidence du détenteur d'un chien, de changement de détenteur d'un chien, de la perte ou du décès d'un chien, la déclaration est à faire à la Gemeng Helperknapp dans un délais d'un mois suivant le changement.

#### **Article 2**

Tout chien dont le décès, le départ ou la perte, pour un motif quelconque, qui n'a pas été déclaré à la commune dans les délais requis continue à figurer sur le rôle principal sur les chiens pour l'année suivante.

#### **Article 3**

Pour chaque chien est perçue une taxe au profit de la commune et dont le montant est fixé par délibération du Conseil communal.

#### **Article 4**

Les personnes exerçant la garde sur un chien doivent empêcher ce dernier de salir par ses excréments les trottoirs, places de jeux et verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords (à savoir les panneaux de signalisation, boîtiers d'électricité, etc.).

Les excréments doivent être ramassés, emballés dans un sac prévu à cet effet et déposés dans une poubelle, soit publique, soit au domicile du détenteur dans la poubelle prévue pour les déchets ménagers.

Peuvent être utilisés comme cabinet d'aisance pour chiens les lieux désignés et aménagés à cet effet.

#### **Article 5**

Les personnes exerçant la garde sur un chien sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les chiens ne troublent l'ordre public par des aboiements ou des hurlements répétés.

#### **Article 6**

A l'intérieur des agglomérations tout chien doit être tenu en laisse.

#### **Article 7**

Tous les chiens sur le domaine public de la commune, comprenant les chemins vicinaux et ruraux, les rues et les places doivent être pourvus d'un collier. En dehors des agglomérations et lors du passage d'une autre personne, chaque chien doit être repris en laisse, dont la longueur devra être ramenée à un mètre.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse ou de pâtre pendant le temps qu'ils sont employés à ces fins.

#### **Article 8**

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes délimitant leur champ d'action auront été fermés à clef. Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

#### **Article 9**

Il est défendu d'employer des chiens comme bête de trait sur la voie publique.

#### **Article 10**

La mise en place d'un chenil à des fins d'élevage ou d'hébergement est soumise à l'autorisation de construire du Bourgmestre.

Toute personne qui se livre à l'élevage de chiens ou qui gère un refuge pour chiens est tenue d'en déclarer l'activité et est soumise à l'autorisation du Bourgmestre.

Si le nombre de chiens est supérieur à 2, il y a lieu de le déclarer et de solliciter une autorisation spéciale auprès de du Bourgmestre et le cas échéant d'entamer une procédure de commodo-incommodo de la part des intéressés.

Cette déclaration doit indiquer :

- Les races de chiens qui sont ou seront concernés ;
- La personne responsable ;
- L'aptitude de la personne responsable ;
- Une description détaillée des installations et équipements qui sont ou seront utilisés ;

Sur base de cette déclaration, le Bourgmestre autorise ou interdit le commencement ou la poursuite de l'activité.

